

## Arrêt

n°58 998 du 31 mars 2011  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE**

Vu la requête introduite le 24 septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me C. DETROYER loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 24 août 2008. Vous avez introduit une demande d'asile, le lendemain.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Après le décès de votre père, en 2003, votre mère s'est remariée avec un capitaine de l'armée de terre du camp Alpha Yaya. Vous avez vécu avec lui et le reste de sa famille, à Conakry. Vous avez été scolarisé jusqu'en terminale, mais n'avez pas terminé cette année, du fait des problèmes que vous avez connus au pays.*

*Le 1er avril 2008, un problème d'argent est survenu entre votre frère et le fils du capitaine. Ce dernier a, suite à cela, poignardé et tué votre frère. Le 20 juin 2008, le fils du capitaine a été arrêté, mais son père a pu négocier sa libération. Le 29 juin 2009, voyant le fils de votre beau-père de retour chez vous, vous avez manifesté votre mécontentement face à l'impunité du meurtrier de votre frère auprès du capitaine. Celui-ci vous alors menacé d'être à votre tour emprisonné. Le 30 juin 2008, alors que vous vous apprêtiez à partir à l'école, vous avez été arrêté par trois policiers. Ils vous ont emmené au commissariat central de Matoto, où vous avez été incarcéré et accusé d'être audacieux et de manquer de respect au capitaine et aux chefs. Le 1er août 2008, vous vous êtes évadé lors de travaux effectués dans l'enceinte du commissariat. Vous vous êtes ensuite caché chez votre oncle, le temps que celui-ci organise votre départ du pays. Le 23 août 2008, vous avez embarqué dans un avion en partance vers l'Europe.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que votre récit n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*En effet, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif politique, religieux, ethnique ou lié à la nationalité ou à l'appartenance à un certain groupe social particulier. Ainsi, vous invoquez les problèmes que vous avez connus du fait des abus de pouvoir commis par votre beau-père, dans le contexte du meurtre de votre frère, par son fils. Vous avez de ce fait été arrêté et accusé d'être audacieux et de manquer de respect au capitaine et aux chefs, vous vous êtes ensuite évadé et craignez que votre beau-père vous fasse du mal à nouveau, en cas de retour au pays. Or, cela n'est nullement rattachable à l'un des motifs décrits ci-dessus, ces faits relevant du droit commun. Soulignons en outre que votre beau-père militaire a agi à titre privé, et non en tant que représentant de l'autorité guinéenne.*

*Par ailleurs, même à supposer que les faits que vous allégez entreraient dans le champ d'application de la Convention de Genève, force est de constater que vos déclarations contiennent de nombreuses imprécisions et invraisemblances qui nuisent à la crédibilité de votre récit d'asile.*

*Vous ignorez tout d'abord, lors de l'audition au Commissariat général du 3 mars 2009 (p.14), pour quels motifs votre frère s'est précisément disputé avec le fils du capitaine. En effet, malgré les différentes questions qui vous ont été posées par l'agent traitant (p.14), dans le but d'essayer d'obtenir plus d'informations quant au litige qui a opposé votre frère au fils du militaire, vous êtes resté fondamentalement imprécis. Vous ignorez ainsi (p.14) qui devait de l'argent à qui, s'il était question d'un vol entre eux, et sur quelle somme d'argent, même approximativement, portait leur différend.*

*Ensuite, vous prétendez, lors de l'audition au Commissariat général du 28 mai 2009 (p.4), n'avoir pas requis la protection de vos autorités nationales au motif que le capitaine a « le bras long ». Notons que cette explication, non autrement étayée, ne peut être raisonnablement considérée comme satisfaisante afin de justifier votre absence de recours auprès de vos autorités nationales. Aussi, relevons que vous demeurez dans l'incapacité (p.4,5) de citer le nom de quelconque personne que le capitaine connaîtrait, et qui ferait en sorte qu'il pourrait abuser de vous, ou d'expliciter le moindre cas d'abus de*

*pouvoir qui aurait été commis par votre beau-père militaire à l'aide de ses connaissances haut placées.*

*De plus, interrogé au sujet du meurtrier de votre frère, vous êtes resté, lors de l'audition au Commissariat général du 3 mars 2009 (p.13, 14), fondamentalement imprécis. Vous n'avez ainsi pas été en mesure d'affirmer où celui-ci s'est fait arrêter, où il a été incarcéré, à quelle peine il a été condamné ou encore, si son père a dû payer pour permettre son évasion.*

*Relevons encore que vous n'avez pas été en mesure de fournir le moindre élément qui aurait été de nature à attester de l'actualité de vos préputées craintes.*

*Ainsi, à la question de savoir si vous êtes recherché aujourd'hui en Guinée, vous répondez, lors de l'audition au Commissariat général du 3 mars 2009 (p.16), par l'affirmative, mais êtes incapable de donner la moindre précision sur les éventuelles actions qui seraient menées à cette fin. Vous ignorez aussi, lors de l'audition au Commissariat général du 3 mars 2009 (p.9, 14) si vos frères et soeurs sont restés vivre chez vous et ce qu'est devenue votre mère, après votre arrestation ou encore, si le capitaine s'en est pris à vos proches après votre évasion.*

*Aussi, soulignons l'attitude passive que vous avez eue avant de quitter votre pays, pendant que vous étiez caché chez votre oncle. Vous déclarez ainsi, lors de l'audition au Commissariat général du 3 mars 2009 (p.9,16) que vous n'avez, pendant ce temps, nullement cherché à savoir ce que votre famille était devenue, au motif que vous étiez «un peu troublé», et que vous vous sentiez mal et déshydraté. Ces explications ne peuvent raisonnablement suffire à justifier votre absence de démarche afin de vous tenir au courant de votre situation. Vous ignorez ainsi, lors de l'audition du 28 mai 2009 (p.5), si le capitaine vous a recherché après votre évasion.*

*Au vu de toutes ces imprécisions et invraisemblances, le Commissariat général estime que, bien que vous étiez mineur au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Relevons encore que la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections fin de cette année 2009.*

*Enfin, les documents que vous avez versés au dossier (un extrait du carnet d'évaluation de votre école en Belgique et une attestation de sollicitation du service Tracing de la Croix-Rouge) ne justifient en rien une autre décision, en ce sens qu'ils ne sont point de nature à rétablir la crédibilité de vos propos, trop largement ébranlée par les divers éléments relevés plus haut. Relevons aussi que ces documents n'attestent en rien de votre identité, de votre nationalité, ou des persécutions que vous prétendez avoir subies au pays.*

## *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend trois moyens, tirés respectivement de l'*« Application de la Convention de Genève »*, du principe de bonne administration et de l'obligation de *« motivation formelle et adéquate »*.

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse pour des investigations complémentaires.

## **4. Nouveaux documents**

4.1. À l'audience publique du 3 mars 2011, la partie requérante dépose la photocopie d'une copie certifiée conforme de son acte de naissance et la copie d'un acte intitulé *« déclaration de décès »*, daté du 15 avril 2008.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dans la mesure où les documents visés *supra*, au point 4.1. du présent arrêt, sont de nature à étayer les critiques adressées, dans l'acte introductif d'instance, à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil décide de prendre ces pièces en considération.

## **5. L'examen du recours**

5.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime, tout d'abord, que les faits allégués par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale n'entrent

pas dans le champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ensuite, elle estime qu'à supposer même que les faits précités relèvent de la Convention de Genève, la crédibilité desdits faits se trouve ruinée par diverses invraisemblances et imprécisions, lesquelles portent sur les motifs du litige qui aurait opposé le défunt frère de la partie requérante au fils du capitaine, les conséquences qu'auraient eues son acte sur ce dernier, la réalité du pouvoir de son beau-père, le sort de sa famille dans son pays d'origine, le suivi des poursuites dont il y ferait l'objet et la passivité de son attitude à l'égard de sa famille lors de sa fuite vers l'Europe, et dont la partie défenderesse déduit qu'en dépit de la minorité de la partie requérante, dont elle a tenu compte, cette dernière ne fournit pas suffisamment d'éléments permettant d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans son chef. La partie défenderesse ajoute que la situation politique et sécuritaire qui prévaut en Guinée est calme, bien qu'incertaine, et que les documents produits par la partie requérante ne justifient pas une autre décision, tant la crédibilité de ses propos est ébranlée par les éléments relevés supra.

5.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante fait valoir, tout d'abord, qu'au vu de la fonction militaire de son beau-père, qui a usé à son égard de manœuvres abusives en utilisant le pouvoir lié à sa fonction, la Convention de Genève trouve à s'appliquer au cas d'espèce. Elle allègue ensuite, en substance, que la plupart des imprécisions qui lui sont reprochées s'expliquent par son jeune âge, dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte, son intimidation face à son beau-père et la profession de ce dernier ainsi que les avantages qu'il en tire, la partie défenderesse n'ayant pas non plus tenu compte, par exemple, de son angoisse quant à effectuer des démarches auprès de ses autorités nationales dans un tel contexte. La partie requérante critique également la motivation de l'acte attaqué, alléguant le caractère naturel de son ignorance du conflit survenu entre son frère et le fils du capitaine, de la circonstance qu'elle n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales, ainsi que des informations relatives au meurtrier de son frère, vu les circonstances de la cause et la fonction de son beau-père. Elle poursuit en exposant son ignorance de la situation actuelle de sa famille par la cohabitation de sa mère avec le meurtrier de son frère et rappelle ses démarches auprès de la Croix-Rouge aux fins de contacter son oncle maternel, alléguant avoir appris l'hospitalisation de sa mère et promettant de tenter d'obtenir des informations à ce sujet. Elle reproche enfin à la partie défenderesse son manque d'indulgence quant à la qualification de son attitude lors de son départ, expliquant son inertie par son jeune âge et le caractère traumatisant de la situation vécue, relevant que si elle avait adopté une autre attitude, la partie défenderesse aurait jugé que son attitude était incompatible avec celle d'une personne craignant avec raison d'être persécutée ou encourant un risque réel d'atteintes graves.

5.4.1. En l'espèce, sous réserve du motif tiré, par la partie défenderesse, de l'absence de critère de rattachement entre les faits allégués par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale et la Convention de Genève, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure qu'en raison du manque de crédibilité des faits précités, qui porte sur des éléments qui forment la pierre angulaire de sa demande d'asile, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Le Conseil souligne que s'il ne peut, dans l'absolu, être exclu que le type de faits allégués par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale puissent relever du champ d'application de la Convention de Genève, ce constat ne saurait être de nature à énerver les constats qui précèdent, dans la mesure où les motifs relatifs à l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile suffisent à motiver adéquatement l'acte attaqué, d'autant plus qu'il ressort de la formulation de la motivation de l'acte querellé que la partie défenderesse considère elle-même le premier motif de cet acte comme présentant un caractère surabondant, analysant ensuite les invraisemblances et les imprécisions relevées à la lumière non seulement du risque réel d'atteintes graves encourus par la partie requérante, mais du caractère fondé de ses craintes de persécutions, qu'elle n'estime pas suffisamment établis *in specie*.

5.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, tantôt à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. Le Conseil constate, en effet, à la lecture de l'acte attaqué, que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse explicite suffisamment les motifs de sa décision, qui, pris dans leur ensemble, mènent à la conclusion qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

S'agissant plus particulièrement du jeune âge de la partie requérante au moment des faits, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation développée dans la requête, selon laquelle la partie défenderesse aurait négligé sa prise en compte lors de l'examen de sa demande d'asile. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif et de la motivation même de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné les faits qui lui étaient soumis à la lumière de la minorité de la partie requérante au moment des faits, estimant quant dépit de cette circonstance, cette dernière n'établissait pas avoir quitté son pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'y subir des atteintes graves. Le Conseil se rallie pleinement à cette appréciation de la partie défenderesse, estimant de la même manière, à la lecture du dossier administratif, que l'inconsistance des déclarations de la partie requérante sur des points essentiels de sa demande d'asile, combinée à la passivité de son attitude et à son ignorance quant à la situation de sa famille et au suivi des poursuites dont il ferait l'objet sont telles que son jeune âge au moment des faits ne saurait suffire à les expliquer, d'autant que la partie défenderesse a recueilli, au cours de deux auditions dont les longs comptes-rendus figurent au dossier administratif, suffisamment d'éléments de nature à fonder les conclusions tirées dans la décision dont appel. Il en va de même, *mutatis mutandis*, de l'argumentation relative à la profession du beau-père de la partie requérante - à l'exclusion de la problématique théorique du rattachement des faits allégués par la partie requérante à la Convention de Genève, le Conseil renvoyant à cet égard au raisonnement tenu supra, au point 5.4.1. du présent arrêt -, les allégations relatives à l'appartenance du beau-père de la partie requérante à l'armée de terre d'un camp militaire ne pouvant suffire à rendre aux déclarations de celle-ci la crédibilité qui leur fait défaut, d'autant qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret.

S'agissant des nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'audience, ils ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En ce qui concerne la copie certifiée conforme de l'acte de naissance produite par la partie requérante, elle se limite à contribuer à établir sa filiation et sa nationalité, non contestées dans l'acte querellé. En ce qui concerne le document intitulé « déclaration de décès », le Conseil observe que les circonstances de la réception de cette pièce par la partie requérante, combinée à l'absence de crédibilité de ses déclarations aux stades antérieurs de la procédure entament de manière significative sa force probante. En effet, interrogée à l'audience

quant au canal par le biais duquel elle aurait réceptionné cette pièce, la partie requérante se contente d'affirmer, sans plus de précisions, qu'un intermédiaire aurait pris contact avec son frère ainé. Le Conseil observe qu'au vu des déclarations de la partie requérante devant la partie défenderesse quant à son absence de nouvelles de sa famille, le doute plane sur les circonstances de réception tardive de cette pièce qui, en tout état de cause, ne permet pas d'établir que le décès dont elle attesterait, serait survenu dans les circonstances décrites par la partie requérante et, partant, que ses craintes fondées de persécution ou son risque réel de subir des atteintes graves à la suite de cet événement, seraient avérées.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze,  
par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS. N. RENIERS.